

....Statuts de l'Association Ami de la Nature de St Jean de Nioist....

D) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. L'association Ami de la Nature de St Jean de Nioist est affiliée à la Fédération Française de l'Union Touristique les Amis de la Nature (FFUTAN).

Elle est soumise aux statuts nationaux inscrits au registre des Associations du Tribunal de COLMAR volume 7, page 32 et publiés au J.O. du 10 janvier 1949. Sa durée est illimitée.

Son siège social :

Les Amis de la Nature Camping « la Rivière » Chemin de Fauchoux – 01800 – St Jean de Nioist.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 729 le 6 juin 1951 (JO du 21 juin 1951) sous l'appellation « Section Lyon Centre de la Fédération Française de l'Union Touristique des Amis de la Nature ».

Elle s'appelle désormais « Association Ami de la Nature de St Jean de Nioist »

Son nouveau numéro d'identification en préfecture est W 69 105 7220

Article 2. L'association Ami de la Nature de St Jean de Nioist gère son terrain de camping principal lieu de ses activités. Il est situé sur la commune St Jean de Nioist (01800),

Article 3. Le but de l'association est la propagande des aspirations conformes aux statuts de la Fédération Française de l'Union Touristique les Amis de la Nature (FFUTAN) (article 2nd).

Article 4. L'association est composée de membres actifs admis par le Comité de Section. Toute personne peut devenir membre de l'association, sous couvert de respecter ses statuts et les décisions prises en assemblée générale. L'association se réserve le droit de ne pas renouveler les timbres de cotisations.

L'admission d'un membre peut être refusée sans lui faire connaître les motifs.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de l'association et activités qu'elle organise. Il peut également faire participer des membres et amis de sa famille sous réserve de l'accord du Comité de Section.

Article 5. Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut décerner un titre de membre d'honneur aux adhérents ayant rendu de précieux services à l'association. Ce titre confère aux adhérents distingués la gratuité de leur cotisation.

La qualité du membre se perd :

- a) Par la démission
- b) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- c) Pour motifs graves, une procédure d'exclusion peut être engagée conformément au règlement intérieur de la FFUTAN.

II) AFFILIATIONS

Article 6. L'association est affiliée à la FFUTAN. Elle s'engage :

- a. A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève.
- b. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application des dits règlements

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. Le Comité de l'association Ami de la Nature de St Jean de Niost est composé de membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Comité de Section se compose d'au moins un président, un trésorier, un secrétaire.

Si ce minimum n'est pas composé, une autre Assemblée Générale devrait être convoquée en vue de la constitution d'un bureau suffisant, étant entendu que cette nouvelle Assemblée Générale remplira les conditions définies en première partie du 1^{er} alinéa de l'article 11.

A l'issue de cette nouvelle Assemblée Générale, si le comité de section n'est pas composé du minimum requis ci avant, ou si cette Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum aux conditions du paragraphe précédent, le Comité National sera saisi d'une demande de dissolution de l'association. La procédure prévue à l'article 15 sera entamée.

Jusqu'au dénouement de cette situation, le bureau en place lors de la première Assemblée Générale continue de gérer l'association

Est électeur tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de cotisations et être âgé de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins seize ans le jour de l'élection, adhérant depuis plus d'un an. Toutefois la moitié des sièges ne peut être attribuée qu'à des membres âgés de plus de dix-huit ans. Les candidats doivent jouir des droits civiques. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier seront élus parmi les membres majeurs.

Le Comité de l'association se renouvelle par tiers, par excès, chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de l'association élit chaque année son bureau comprenant, au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Pour des facilités administratives, les élus se réunissent à l'issue de leur élection et présentent la composition du comité à l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre sortant. Le remplacement définitif est ratifié à l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé. Les membres d'Honneur, peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 8. Le comité se réunit au moins une fois par mois (*) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart (par excès) de ses membres. La présence de 2/3 par excès des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois

séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont archivés suivant les critères en vigueur.

(*) sauf en juillet et août, sauf par décision contraire de 2/3 (par excès) du Comité de Section.

Article 9. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission de représentation effectués par les membres du Comité de l'association dans l'exercice de leur activité.

Les membres du Comité de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Section.

Article 10. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7. Chaque membre présent, ayant droit à une voix, pourra éventuellement présenter quatre pouvoirs. Chaque pouvoir donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres ; le Président dispose alors de trente jours pour convoquer l'Assemblée Générale. Les convocations sont adressées par la poste ou par mail quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est rédigé par le Comité de l'association.
Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les différents rapports de gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sur les modifications des statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 14.

Elle peut nommer les représentants de l'Association au Congrès National de la Fédération ou au Comité Régional

Article 11. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence et la représentation du quart des membres visés à l'article 10 sont nécessaires. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au cours du dernier trimestre de l'année.
La convocation est envoyée par le Comité comme prévu à l'article 10, pour l'indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.
Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'Assemblée.

Article 12. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président et son Trésorier ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité. Une action en Justice ne peut être engagée qu'avec l'accord de 2/3 des membres du Comité de l'association.

Article 13. Tout membre agissant contrairement aux tendances, aux buts, aux statuts et décisions de la Fédération Française des "Amis de la Nature" peut être exclu par le Comité de la Section à laquelle il appartient.

L'exclusion des membres est décidée par le Comité de la Section au cours d'une première Assemblée normalement convoquée avec majorité de 2/3. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel soit à la prochaine Assemblée Générale de la Section, soit au cours d'une Assemblée Générale demandée par le quart des membres de la Section. Le Président devra convoquer cette Assemblée Générale dans un délai d'un mois. En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la Commission permanente des conflits qui en rapportera au Comité Directeur ; la décision du Comité Directeur sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'Association jusqu'à la décision du Comité Directeur, le cas échéant.

IV) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de l'association ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Ces modifications sont soumises au comité au moins un mois avant l'AG.

L'Assemblée devant modifier les statuts doit se composer au moins de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Article 15. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence ou la représentation des 3/4 des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés .

Le Comité National doit en être informé au moins trente jours avant la date prévue de cette Assemblée Générale.

La dissolution n'est valable que si elle a été approuvée par le Comité National. La radiation peut également être décidée par le Congrès National sur proposition du Comité Directeur de la Fédération.

Article 16. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'"Union Touristique des Amis de la Nature" Fédération Française qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas les membres de la Section ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS

Article 17. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a. Les modifications apportées aux Statuts
- b. Le changement du titre de l'Association
- c. Les changements survenus au sein du Comité

Le Président de l'association doit adresser au Comité Régional et au Comité National, un extrait détaillé des délibérations importantes des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau du Comité de Section dans le délai d'un mois suivant les dites Assemblées.

Article 18. Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Section et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils doivent être conformes au règlement intérieur de la Fédération Française de l'U.T.A.N.

Statuts rectifiés en Assemblée Générale le 1^{er} décembre 2018.-

Le Président

Le Trésorier

Le secrétaire

